

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 28, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 28 AOÛT 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4716
Parliament	
Office of the Chief Electoral Officer	4743
Commissions	4744
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4746
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	4747

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4716
Parlement	
Bureau du directeur général des élections	4743
Commissions	4744
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4746
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	4748

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2), by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act* objectives, as laid out in section 3.

Authority for these Ministerial Instructions is pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing certain applications for temporary resident visas, work permits and study permits, by establishing conditions that must be met before the processing of an application or request.

Considerations

Recognizing the declaration by the World Health Organization regarding the pandemic of COVID-19 (Coronavirus);

Recognizing how the related response measures have reduced Immigration, Refugee and Citizenship Canada's capacity for processing applications, both in Canada and overseas;

Noting that Canada's immigration objectives, as laid out in section 3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, include the establishment of fair and efficient procedures, to maintain the integrity of the Canadian immigration system.

Scope

These Instructions apply to new applications for temporary resident visas, work permits and study permits, submitted to Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of these Instructions.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus)

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

En vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration émet les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, appuieront le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énoncés à l'article 3 de la Loi.

Le pouvoir de donner des instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les instructions s'adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l'examen de certaines demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études, en prévoyant des conditions à remplir en vue du traitement des demandes.

Considérations

Reconnaissant la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé au sujet de la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus);

Reconnaissant que les mesures prises en réponse à cette pandémie ont eu pour effet de réduire la capacité d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à traiter les demandes, au Canada et à l'étranger;

Considérant que les objectifs du Canada en matière d'immigration, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, incluent la mise en place d'une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse du système d'immigration canadien.

Portée

Les présentes instructions s'appliquent aux nouvelles demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études présentées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Applications submitted from outside Canada to be submitted by electronic means — Temporary residence

All applications for a temporary resident visa (including a transit visa), a work permit or a study permit submitted by foreign nationals who are outside Canada at the time of application must be submitted using electronic means (apply online).

The following foreign nationals who are outside Canada and submitting applications for temporary resident visas, work permits, and study permits may submit these applications by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose:

- Foreign nationals who, because of a disability, are unable to meet a requirement to make an application, submit any document or provide a signature or information using electronic means;
- Foreign nationals who hold an identity or travel document described in paragraph 52(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality; and
- Foreign nationals applying for a work permit who are intending to perform work under an international agreement or arrangement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers.

Retention/Disposition

Applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of the Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals who may submit an application by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective September 1, 2021:

Ministerial Instructions 44 (MI44): Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during

Demande de résidence temporaire présentée à l'étranger — présentation par voie électronique

Toute demande de visa de résident temporaire (y compris de visa de transit), de permis de travail ou de permis d'études, faite par un étranger qui se trouve à l'extérieur du Canada au moment de la demande doit être effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Les catégories suivantes d'étrangers qui se trouvent à l'extérieur du Canada et soumettent une demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études peuvent le faire par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin :

- Des étrangers qui, en raison d'un handicap, ne peuvent satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'un document ou d'un renseignement par un moyen électronique;
- Des étrangers qui détiennent un titre de voyage ou une pièce d'identité tel qu'il est décrit à l'alinéa 52(1)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* délivré par un pays, qui ne les interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel ils peuvent entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- Des étrangers faisant une demande pour un permis de travail qui ont l'intention d'effectuer un travail visé par un accord ou une entente internationale conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers.

Conservation et disposition

Les demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront retournés, sauf dans le cas des étrangers qui soumettent leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin, tel qu'il est prévu par les présentes instructions.

Abrogation

L'abrogation des instructions ministérielles suivantes prend effet le 1^{er} septembre 2021 :

Instructions ministérielles 44 (IM44) : Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité

the COVID-19 (Coronavirus) pandemic, entered into force on February 1, 2021.

Effective date

These Instructions take effect on September 1, 2021, and expire March 31, 2022.

Ottawa, August 14, 2021

Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Thomas Kruidenier

Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

réduite de traitement durant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2021.

Période de validité

Les présentes instructions sont valides à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022.

Ottawa, le 14 août 2021

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'exigence de fournir les renseignements visés au paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

Le directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Thomas Kruidenier

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
Med-Script Associates Ltd.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed
Novozymes Canada Limited	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed
Passage Bio, Inc.	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests of antibiotic susceptibility
Sangamo Therapeutics, Inc.	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from tests of antibiotic susceptibility
University Health Network	Data from tests of antibiotic susceptibility

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Med-Script Associates Ltd.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données des essais à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données des essais à l'égard des espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
Novozymes Canada Limited	Données des essais à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données des essais à l'égard des espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
Passage Bio, Inc.	Données des essais à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données des essais à l'égard des espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
Sangamo Therapeutics, Inc.	Données des essais à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données des essais à l'égard des espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
University Health Network	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by the Minister of the Environment in consultation with the Minister of Health. Every year, approximately 450 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information pursuant to subsection 81(8) of that Act and in accordance with the following annex.

Thomas Kruidenier

Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par le ministre de l'Environnement en fonction de chaque cas, en consultation avec la ministre de la Santé. Chaque année, environ 450 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et environ 100 exemptions en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont accordées.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'exigence de fournir les renseignements visés au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

Le directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Thomas Kruidenier

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Allnex Canada Inc.	Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
BASF Canada Inc.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Dempsey Corporation	Data in respect of octanol/water partition coefficient
Dow Chemical Canada ULC	Data in respect of number average molecular weight (Mn) Data in respect of maximum concentrations, expressed in percentage, of all residual constituents having a molecular weight less than 500 daltons and of all residual constituents having a molecular weight less than 1 000 daltons
Nouryon Chemicals Ltd.	Data from an adsorption-desorption screening test Data from an in vivo mammalian mutagenicity test for chromosomal aberrations or gene mutations
Prospec Chemicals Ltd.	Data from an acute fish, daphnia or algae toxicity test

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by the Minister of the Environment in consultation with the Minister of Health. Every year, approximately 450 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsection 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Allnex Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
BASF Canada Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Dempsey Corporation	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Dow Chemical Canada ULC	Données concernant la masse moléculaire moyenne en nombre Données concernant les concentrations maximales, en pourcentage, des composantes résiduelles dont la masse moléculaire est inférieure à 500 daltons et celles dont la masse moléculaire est inférieure à 1 000 daltons
Nouryon Chemicals Ltd.	Données provenant d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou des mutations génétiques
Prospec Chemicals Ltd.	Données provenant d'un essai de toxicité aiguë à l'égard du poisson, de la daphnie ou des algues

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par le ministre de l'Environnement en fonction de chaque cas, en consultation avec la ministre de la Santé. Chaque année, environ 450 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et environ 100 exemptions sont accordées en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the *Accord Act* that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Claims for exemption

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogation en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

Demandes de dérogation

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	Inhibitor ECP8130	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03416209
BASF Canada Inc.	Joncryl 9530-A	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03416210
Advanced Refining Technologies LLC	430DX	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03416516
Advanced Refining Technologies LLC	490DX	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03416517
Integrity Bio-Chemicals, LLC	TegraSurf™ 160	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03416518
Calfrac Well Services Ltd.	CalGuard™ 9111	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03416519
Novamen Inc.	Nova DCP WWA	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03416586
Nalco Canada ULC	NALCO® 61760	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03417096
Nalco Canada ULC	NALCO® 2566	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03417274
Baker Hughes Canada Company	CRW9152C CORROSION INHIBITOR	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03417573
ArrMaz Products Inc.	FLUIDIRAM® AT 100	C.i. of six ingredients	I.c. de six ingrédients	03417957

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
The Lubrizol Corporation	Ultrazol 9888	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03418669
Halliburton Group Canada	Excelerate LX-1M	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	03418894
Dow Chemical Canada ULC	VORACOR™ CD 2101HE Polyol	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03418895

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

La directrice

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of July 28, 2021:

- Arnot, David, of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, member of the Senate and a Senator for the Province of Saskatchewan;
- Audette, Michèle Taïna, of Québec, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the division of De Salaberry in the Province of Quebec;
- Gignac, Clément, of Lac Saint-Joseph, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the division of Kennebec in the Province of Quebec;
- Nleung-Abah Gerba, Amina, C.Q., of Blainville, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the division of Rigaud in the Province of Quebec;
- Sorensen, Karen, of Banff, in the Province of Alberta, member of the Senate and a Senator for the Province of Alberta.

August 18, 2021

Diane Belanger

Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 28 juillet 2021 :

- Arnot, David, de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Saskatchewan;
- Audette, Michèle Taïna, de Québec, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénatrice pour la division de De Salaberry dans la province de Québec;
- Gignac, Clément, de Lac Saint-Joseph, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Kennebec dans la province de Québec;
- Nleung-Abah Gerba, Amina, C.Q., de Blainville, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénatrice pour la division de Rigaud dans la province de Québec;
- Sorensen, Karen, de Banff, dans la province d'Alberta, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Alberta.

Le 18 août 2021

La registraire des documents officiels

Diane Belanger

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 36

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 36* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 36*.

Ottawa, August 9, 2021

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 36

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 36 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 36 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 36 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 9 août 2021

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 36 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of *face mask*

(4) For the purposes of this Interim Order, a **face mask** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

(a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and

(b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be denied boarding and may be liable to a fine if this

(c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien

requirement applies to them and they fail to comply with it.

False declarations

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser l'embarquement et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse déclarations

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine S'entend de la personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a) a crew member;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a) a fever;
- (b) a cough;
- (c) breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or suspect that they have, COVID-19;
- (c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or
- (d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le membre d'équipage;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a)** the person has, or suspects that they have, COVID-19;
- (b)** the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a)** elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- b)** elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

- a)** d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,

- (ii) a fever and breathing difficulties;
- (b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit
 - (i) a fever and cough, or
 - (ii) a fever and breathing difficulties;
- (c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or
- (d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

- (ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- (b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i) soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- (c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;
- (d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or
- (b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of subsection (1), the COVID-19 molecular test must have been performed in a country or territory that is not listed in Schedule 1.

Evidence — elements

14 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a) the person's name and date of birth;
- (b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 13.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;
- b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 doit être effectué dans un pays ou territoire qui ne figure pas à l'annexe 1.

Preuve — éléments

14 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) le nom et la date de naissance de la personne;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 13.

Face Masks

Non-application

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than two years of age;
- (b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d) a person who is unconscious;
- (e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f) a crew member;
- (g) a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

- (a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b) is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a) be in possession of a face mask before boarding;
- (b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and
- (c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d) la personne qui est inconsciente;
- e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f) le membre d'équipage;
- g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation to possess face mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;
- (b)** when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;
- (c)** when the person is taking oral medications;
- (d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
- (e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- b)** la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
- c)** la personne prend un médicament par voie orale;
- d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a face mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Wearing of face mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) la date et le numéro du vol,
 - (ii) les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — crew member**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;
- (b)** when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
- (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck**(3)** Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.**Wearing of face mask — gate agent****26 (1)** Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.**Exceptions****(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier**(3)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application**27 (1)** Section 28 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;

Exceptions — membre d'équipage**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.**Port du masque — agent d'embarquement****26 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.**Exceptions****(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application**27 (1)** L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 28 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Wearing of face mask — person

28 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Definition of screening authority

29 (1) For the purposes of sections 30 and 33, **screening authority** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Définition de administration de contrôle

29 (1) Pour l'application des articles 30 et 33, **administration de contrôle** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

- (a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
- b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux

another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 35, made on July 29, 2021, is repealed.

SCHEDULE 1

(Subsection 13(2))

Countries and Territories

Name
India

SCHEDULE 2

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Section 12	5,000	25,000

déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 35 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 29 juillet 2021, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphe 13(2))

Pays et territoires

Nom
Inde

ANNEXE 2

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Article 12	5 000	25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 13(1)	5,000		Paragraphe 13(1)	5 000	
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16	5,000	25,000	Article 16	5 000	25 000
Section 17	5,000	25,000	Article 17	5 000	25 000
Subsection 18(2)	5,000		Paragraphe 18(2)	5 000	
Subsection 18(3)	5,000		Paragraphe 18(3)	5 000	
Section 19	5,000	25,000	Article 19	5 000	25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000	Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Section 22	5,000		Article 22	5 000	
Section 23	5,000	25,000	Article 23	5 000	25 000
Subsection 24(1)	5,000	25,000	Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Subsection 24(2)	5,000	25,000	Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Subsection 24(3)	5,000	25,000	Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Subsection 25(1)	5,000	25,000	Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Subsection 26(1)	5,000	25,000	Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Subsection 27(2)	5,000		Paragraphe 27(2)	5 000	
Section 28	5,000		Article 28	5 000	
Subsection 29(3)	5,000		Paragraphe 29(3)	5 000	
Subsection 30(1)		25,000	Paragraphe 30(1)		25 000
Subsection 30(2)	5,000		Paragraphe 30(2)	5 000	
Subsection 30(3)	5,000		Paragraphe 30(3)	5 000	
Subsection 30(4)	5,000		Paragraphe 30(4)	5 000	
Subsection 31(1)	5,000		Paragraphe 31(1)	5 000	
Subsection 31(2)	5,000		Paragraphe 31(2)	5 000	
Subsection 33(1)		25,000	Paragraphe 33(1)		25 000
Subsection 33(2)		25,000	Paragraphe 33(2)		25 000

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of the Western Painted Turtle, Pacific Coast population, critical habitat in the Alaksen National Wildlife Area

The Western Painted Turtle (*Chrysemis picta bellii*), Pacific Coast population is a relatively large-bodied painted turtle and is listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Pacific Coast population of the Western Painted Turtle occurs entirely in

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique, dans la réserve nationale de faune Alaksen

La tortue peinte de l'Ouest (*Chrysemys picta bellii*), population de la côte du Pacifique, est une tortue peinte de taille relativement grande inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la population de la côte du Pacifique de la tortue peinte

British Columbia, and can currently be found in four areas of southwestern British Columbia. Habitat requirements for the Western Painted Turtle include both aquatic habitat (for breeding, foraging, basking, overwintering, and movement) and surrounding terrestrial habitat (for nesting, basking, and movement) to complete life history functions.

The latest [recovery strategy for the Western Painted Turtle, Pacific Coast population](#) identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Western Painted Turtle, Pacific Coast population identified in the recovery strategy for this species — included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Alaksen National Wildlife Area, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada by email at ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca to request clarifications regarding the location, biophysical attributes, and protection of this species' critical habitat.

August 28, 2021

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. SMSE-007-21 — Release of DC-01, issue 7, and Amendment 3 of CS-03, Part V, issue 9

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following documents:

- DC-01, issue 7, [Procedure for Declaration of Conformity and Registration of Terminal Equipment](#), which sets the procedure that suppliers of telecommunications

de l'Ouest se retrouve dans son entièreté en Colombie-Britannique, et existe actuellement dans quatre zones géographiques du sud-ouest de la province. En termes d'habitat, la tortue peinte de l'Ouest a besoin à la fois de l'habitat aquatique (pour se reproduire, s'alimenter, s'exposer au soleil, hiverner et se déplacer) et de l'habitat terrestre environnant (pour nicher, s'exposer au soleil et se déplacer) pour accomplir toutes ses fonctions vitales.

Le dernier [programme de rétablissement pour la tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique](#), désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans plusieurs lieux, notamment une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de la tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique, qui est désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et est situé dans la réserve nationale de faune Alaksen, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse courriel suivante : ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca.

Le 28 août 2021

La directrice

Mise en œuvre de la Loi sur les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° SMSE-007-21 — Publication de la DC-01, 7^e édition, et de la SC-03, Partie V, 9^e édition, 3^e modification

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les documents suivants :

- DC-01, 7^e édition, [Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal](#), décrit la procédure que doivent suivre les fournisseurs de

terminal equipment must follow to declare their conformity with applicable technical specifications and requirements for registering terminal products.

- CS-03, Part V, issue 9, amendment 3, [Requirements and Test Methods for Magnetic Output From Handset Telephones for Hearing Aid Coupling and for Receive Volume Control](#), which sets out the compliance requirements for hearing aid compatibility (HAC) and volume control features for handset telephones.

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these documents may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

August 2021

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

matériel terminal de télécommunications pour effectuer une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables et établit les exigences relatives à l'enregistrement des produits terminaux.

- SC-03, Partie V, 9^e édition, 3^e modification, [Exigences et méthodes d'essai relatives, d'une part, au champ magnétique produit par les appareils téléphoniques à combiné permettant le couplage avec des prothèses auditives et, d'autre part, à la commande du volume de réception](#), énonce les exigences de conformité relatives à la compatibilité avec les prothèses auditives (CPA) et aux fonctions de commande du volume pour les appareils téléphoniques à combiné.

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces documents peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Août 2021

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

PARLIAMENT

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 155, No. 3, on Friday, August 20, 2021.

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Updating and reprinting of forms and instructions affected by amendments

Pursuant to subsection 554(2) of the *Canada Elections Act* (S.C. 2000, c. 9), notice is hereby given that a consolidated version of the Act has been published and that the forms and instructions affected by the amendments made by *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 19, 2021 and other measures* (S.C. 2021, c. 23) have been corrected and reprinted.

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

PARLEMENT

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 155, n° 3, le vendredi 20 août 2021.

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Mise à jour et réimpression des formulaires et instructions touchés par les modifications

Conformément au paragraphe 554(2) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), avis est par la présente donné qu'une version codifiée de la Loi a été publiée et que les formulaires et instructions touchés par les modifications faites par la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures* (L.C. 2021, ch. 23) ont été corrigés et réimprimés.

Le directeur général des élections
Stéphane Perrault

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2021-007*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Nanoleaf Canada Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	September 28, 2021
Appeal No.	AP-2020-032
Good in Issue	Various Nanoleaf LED light panels
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9405.40.90 as "other electric lamps and lighting fittings", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8539.50.00 as "light-emitting diode (LED) lamps", as claimed by Nanoleaf Canada Limited.
Tariff Items at Issue	Nanoleaf Canada Limited—8539.50.00 President of the Canada Border Services Agency—9405.40.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Electrical installations and major repairs*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2021-031) from Port of Spain Holdings Inc. (POSH) of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 5P421-21-0006/A) made by the Parks Canada Agency (Parks Canada). The solicitation was for the rehabilitation of the utilities of Tunnel Mountain campground's operations area. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2021-007*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcee-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir plus de renseignements.

Loi sur les douanes

Nanoleaf Canada Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	28 septembre 2021
N° d'appel	AP-2020-032
Marchandise en cause	Divers panneaux LED Nanoleaf
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre de « autres appareils d'éclairage électriques », comme déterminé par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 8539.50.00 à titre de « lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) », comme le soutient Nanoleaf Canada Limited.
Numéros tarifaires en cause	Nanoleaf Canada Limited — 8539.50.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.40.90

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Installations électriques et réparations majeures*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2021-031) déposée par Port of Spain Holdings Inc. (POSH), de Toronto (Ontario), concernant un marché (appel d'offres n° 5P421-21-0006/A) passé par l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada). L'appel d'offres portait sur la remise en état des services publics de la zone d'exploitation du terrain de camping Tunnel Mountain. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal*

is hereby given that the Tribunal made a decision on August 9, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

POSH alleges that Parks Canada showed significant bias during the award process and cancelled the solicitation instead of awarding the contract to POSH, the lowest compliant bidder.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 9, 2021

canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 9 août 2021, d'enquêter sur la plainte.

POSH allègue que Parcs Canada a fait preuve d'un parti pris important pendant le processus d'attribution du contrat et a annulé l'appel d'offres au lieu d'attribuer le contrat à POSH, le plus bas soumissionnaire conforme.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 août 2021

MISCELLANEOUS NOTICES**CO-OPERATORS LIFE INSURANCE COMPANY****CUMIS LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Co-operators Life Insurance Company and CUMIS Life Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after September 16, 2021, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Co-operators Life Insurance Company” in English and “Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Regina, Saskatchewan.

The effective date of the proposed amalgamation would be December 31, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

A copy of the report of the independent actuary (and summary) will be available for inspection by the policyholders of each of the Applicants during regular business hours at the applicable address as set out below.

Co-operators Life Insurance Company

1900 Albert Street
Regina, Saskatchewan
S4P 4K8

CUMIS Life Insurance Company

151 North Service Road
Burlington, Ontario
L7R 4C2

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the report of the independent actuary (and summary) may do so by writing to the Corporate Secretary at the above-noted addresses, respectively.

August 19, 2021

Co-operators Life Insurance Company

CUMIS Life Insurance Company

AVIS DIVERS**CO-OPERATORS COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE****LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE CUMIS****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* du Canada, que Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie et La Compagnie d’Assurance-Vie CUMIS (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 16 septembre 2021 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom français « Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie » et le nom anglais « Co-operators Life Insurance Company ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Regina, en Saskatchewan.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 31 décembre 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Une copie du rapport de l’actuaire indépendant (et du sommaire de ce rapport) sera disponible pour inspection par les titulaires de polices des requérants pendant les heures normales d’ouverture à l’adresse applicable indiquée ci-dessous.

Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie

1900, rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4P 4K8

La Compagnie d’Assurance-Vie CUMIS

151, chemin North Service
Burlington (Ontario)
L7R 4C2

Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie du rapport de l’actuaire indépendant (et du sommaire de ce rapport) peut écrire au secrétaire général aux adresses susmentionnées.

Le 19 août 2021

Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie

La Compagnie d’Assurance-Vie CUMIS

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeal	
Notice No. HA-2021-007.....	4744
Inquiry	
Electrical installations and major repairs.....	4744

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic.....	4716

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	4718
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	4720

Environment and Climate Change Canada

Species at Risk Act	
Description of the Western Painted Turtle, Pacific Coast population, critical habitat in the Alaksen National Wildlife Area	4740

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Health, Dept. of**

Hazardous Materials Information Review Act	
Filing of claims for exemption	4722

Industry, Dept. of

Senators called.....	4723
----------------------	------

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act and Telecommunications Act	
Notice No. SMSE-007-21 — Release of DC-01, issue 7, and Amendment 3 of CS-03, Part V, issue 9.....	4741

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 36	4724

MISCELLANEOUS NOTICES

* Co-operators Life Insurance Company and CUMIS Life Insurance Company	
Letters patent of amalgamation.....	4746

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer, Office of the**

Canada Elections Act	
Determination of number of electors	4743
Updating and reprinting of forms and instructions affected by amendments	4743

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

- * Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie et
La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS
Lettres patentes de fusion 4746

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

- Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés
Instructions ministérielles concernant la
présentation de demandes par voie
électronique pour les visas de résident
temporaire et autres documents en
raison de la capacité réduite de
traitement durant la pandémie de
COVID-19 (maladie à coronavirus) 4716

Environnement, min. de l'

- Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Exemption à l'obligation de fournir des
renseignements concernant les
organismes vivants [paragraphe 106(9)
de la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 4718
Exemption à l'obligation de fournir des
renseignements concernant les
substances [paragraphe 81(9) de la
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 4720

Environnement et Changement climatique Canada

- Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de la tortue
peinte de l'Ouest, population de la côte
du Pacifique, dans la réserve nationale de
faune Alaksen 4740

Industrie, min. de l'

- Sénateurs appelés 4723

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

- Loi sur la radiocommunication et Loi sur les
télécommunications
Avis n° SMSE-007-21 — Publication de la
DC-01, 7^e édition, et de la SC-03, Partie V,
9^e édition, 3^e modification 4741

Santé, min. de la

- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs
aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 4722

Transports, min. des

- Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence n° 36 visant certaines
exigences relatives à l'aviation civile en
raison de la COVID-19 4724

COMMISSIONS

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appel
Avis n° HA-2021-007 4744
Enquête
Installations électriques et réparations
majeures 4744

PARLEMENT

Directeur général des élections, Bureau du

- Loi électorale du Canada
Établissement du nombre d'électeurs 4743
Mise à jour et réimpression des formulaires
et instructions touchés par les
modifications 4743

* Cet avis a déjà été publié.